



Service Public
Fédéral
FINANCES

SERVICE AUTONOME
RULING

Exp. : Rue de la Loi 24, 1000 Bruxelles

Strelia Avocats

A l'attention de M. Benoît MALVAUX
Royal Plaza - Rue Royale, 15
1000 Bruxelles

Nos références : 2019.1148 Avenant	Vos références :	Votre courrier du : 03.06.2021	Annexe(s) : 1
--	------------------	-----------------------------------	------------------

Bruxelles, le 6 juillet 2021

Décision anticipée

Concerne : Avenant à la décision anticipée n° 2019.1148 du 24 mars 2020.

Movie Tax Invest

Avenue des Villas, 28 bte.0A
1060 Bruxelles
NE : BE 0597.918.985

La Compagnie Cinématographique

Avenue des Villas, 28
1060 Bruxelles
NE : BE 0460.170.770

Monsieur,

Votre lettre citée en référence vise à obtenir un avenant à une décision anticipée, conformément aux articles 20 à 28 de la loi du 24 décembre 2002 modifiant le régime des sociétés en matière d'impôts sur les revenus et instituant un système de décision anticipée en matière fiscale.



Julien GALVAN / Lionel LAMBERT DE ROUVROIT
Titulaire / Coordinateur
Tél. 0257 83 035 / 0257 93 885
E-Mail :
julien.galvan@minfin.fed.be / lionel.lambertderouvroit@minfin.fed.be



Consultez votre dossier en ligne sur
www.myminfin.be

I. DEMANDE

1. Votre demande vise à obtenir la confirmation que la possibilité offerte à l'Investisseur de renoncer à une partie de son rendement Indirect au profit d'un projet environnemental ou social tel que défini ci-dessous, est conforme aux dispositions de l'article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992 (ci-après « CIR92 ») dès lors que :
 - 1.1. Le fait d'offrir la possibilité de renoncer à une partie de son Rendement Indirect au profit d'un investissement environnemental ou social n'entre pas en contradiction avec l'article 194ter, §11 du CIR92 puisque cette manière de faire n'octroie aucun autre avantage économique à l'investisseur éligible.
 - 1.2. Le fait que le Producteur/Intermédiaire investissent 60% de la somme allouée par l'Investisseur dans une quelconque action sociale ou environnementale n'entre pas en contradiction avec l'article 194ter, §11 du CIR92 puisque cette manière de faire n'octroie aucun autre avantage économique à l'investisseur éligible.

II. DESCRIPTION DES FAITS

II.A. Description de la situation

2. Movie Tax Invest sprl (ci-après : « l'Intermédiaire ») a obtenu en date du 24 mars 2020 une décision anticipée. Cette décision 2019.1148 est toujours valable et le demandeur souhaite compléter celle-ci par voie d'avenant en y ajoutant un paramètre environnemental ou social.
3. Selon le demandeur, l'avenant ne modifie pas le produit en lui-même sauf au niveau de la question du rendement indirect que la Compagnie Cinématographique (ci-après : « le Producteur ») octroie à l'Investisseur.
4. Dans la décision 2019.1148, le rendement indirect qui est octroyé à l'Investisseur par le Producteur correspond au paiement d'une prime calculée à la manière d'un intérêt dont la valeur maximale est égale au taux euribor 12 mois du dernier semestre civil qui précède la date de paiement par l'Investisseur de son placement Tax Shelter sur le compte du Producteur majoré de 450 points de base. Ce paiement se fait durant une période de 18 mois à dater du paiement du placement Tax Shelter par l'Investisseur sur le compte du Producteur. Les paiements se font tous les 30 juin et tous les 31 décembre jusqu'à achèvement de la période de 18 mois.
5. Le rendement indirect offert à l'Investisseur est considéré dans le chef du Producteur comme une dépense de production indirecte. Cette dépense est considérée comme éligible en tout ou en partie en fonction de la période d'éligibilité (18 ou 24 mois) des conventions-cadre concernées.

II.B. Développement de la demande

6. De plus en plus d'entreprises sont conscientes du rôle qu'elles jouent dans la société, non seulement au niveau économique, mais aussi de leur impact sociétal¹. Certaines sociétés ont aussi pris conscience de l'urgence climatique et

¹ Le demandeur attire l'attention sur le fait que le fonds de soutien wallon au cinéma, Wallimage, a créé le « label Green Film Wallonia » qui est un mécanisme de soutien aux productions audiovisuelles pour les accompagner vers une transition écologique (<https://www.wallimage.be/fr/project/greenfilm>). La demande de Movie Tax Invest s'inscrit dans

souhaitent contribuer aux objectifs fixés par l'Europe d'atteindre la neutralité carbone. Néanmoins, la situation économique actuelle ne leur permet pas tout le temps d'agir directement, pour des questions sociétales et commerciales. Le demandeur souhaite leur apporter une solution clé en main en utilisant une partie de la prime versée dans le cadre d'une opération Tax Shelter (le rendement indirect).

7. Movie Tax Invest souhaite proposer à ses Investisseurs une alternative à ce rendement indirect. Cette alternative consiste à permettre à l'Investisseur de renoncer à une partie de son rendement indirect (jusqu'à un max 50%) pour que celui-ci soit éventuellement investi par le Producteur et l'Intermédiaire Movie Tax Invest dans un projet environnemental ou social.
8. Si l'Investisseur s'engage dans un tel programme, l'Intermédiaire et le Producteur pourraient, sans que cela ne soit d'aucune manière une obligation dans leur chef, investir à leur tour un maximum de 60% de la somme investie par l'Investisseur dans un quelconque programme.
9. Une mention dans la convention-cadre (dont le modèle est annexé au présent avenant) reprendra la part du rendement indirect qui sera allouée éventuellement au financement du projet environnemental ou social ainsi que la part que le Producteur/Intermédiaire pourrait y investir. Il est par ailleurs convenu que, dans le cas où le Producteur/Intermédiaire décidait de ne pas investir dans un quelconque programme et de conserver les sommes, cela ne constituerait pas une clause de nullité de la convention.
10. A titre d'exemple, si un Investisseur investit dans un Tax Shelter de 100.000 euros dont le paiement est fait dans le courant du premier semestre de l'année 2021, le taux de rendement qui sera appliqué sera de 4,0610% (taux euribor : - 0,439% + 450 points de base).

Soit un rendement indirect total sur 18 mois = 6.091,50 euros.

L'Investisseur pourrait renoncer jusqu'à 50% de son rendement indirect en faveur d'un projet environnemental ou social, soit 3.045,75 euros.

Au moment de l'Engagement Tax Shelter de l'Investisseur, celui-ci coche une case dans le formulaire par laquelle il accepte de renoncer à une partie de son rendement indirect (jusqu'à un maximum 50%) pour que celui-ci soit éventuellement investi par le Producteur et l'Intermédiaire Movie Tax Invest dans un projet environnemental ou social. En même temps, il définit le pourcentage de son rendement indirect qui pourrait éventuellement être consacré à cet effet (de 0 à 50% maximum du rendement indirect brut total). Le calcul du montant qui sera alloué au financement du projet ne se fait alors pas sur une adaptation du taux appliqué (ex. si 50% = 2,03%) mais le calcul s'imputera sur la durée du paiement des intérêts. Ainsi, si un investisseur décide de mettre 50% de son rendement indirect dans un projet, alors que le taux de référence est de 4,0610%, le rendement indirect prévu pour se calculer sur 18 mois, se calculera sur 50% de 18 mois, soit 9 mois au taux de 4,0610%, étant entendu que la génération des intérêts sur les autres 9 autres mois sera allouée à 100% au projet environnemental ou social. Le choix du projet se fera au plus tôt le jour du paiement du Tax Shelter par l'Investisseur sur le compte du Producteur et au plus tard 10 jours après l'émission de l'Attestation Fiscale définitive.

Le Producteur et l'Intermédiaire pourraient verser audit programme (sous une base égalitaire 50/50), la somme de 1.827,45 euros, soit un maximum de 60%

cette démarche de Wallimage et dans la volonté d'intégrer la constante environnementale dans le processus de production.

de la somme versée par l'Investisseur (dont 913,73 euros pourraient-êtré versés par l'Intermédiaire et 913,72 euros pourraient être versés par le Producteur). Il s'agit en aucune manière d'une obligation dans le chef de l'Intermédiaire et/ou du Producteur. S'ils venai(en)t à ne pas verser les sommes prévues, cela ne pourrait pas entraîner la résolution de la convention-cadre ni donner droit à une quelconque indemnisation en faveur de l'Investisseur.

11. Le versement de l'Intermédiaire et du Producteur se feront en même temps que le versement de la partie du rendement indirect de l'Investisseur soit au plus tôt le jour du paiement de l'Investisseur de son Tax shelter sur le compte du Producteur et au plus tard le jour de la demande d'Attestation fiscale définitive par le Producteur.
12. Le choix du projet environnemental ou social sera fait par le Producteur/Intermédiaire. L'Investisseur pourra faire part de ses préférences mais, au final, c'est le Producteur/Intermédiaire qui déterminera le projet.
13. Lors du bilan final de l'opération Tax shelter (émission de l'Attestation fiscale), le Producteur/Intermédiaire enverra à l'Investisseur une attestation de réception des fonds par le bénéficiaire final du projet environnemental ou social. Pour une même opération Tax Shelter, il peut y avoir plusieurs bénéficiaires finaux, il y aura autant d'attestations de réception des fonds que de bénéficiaires finaux pour l'opération visée. Cette attestation reprendra les chiffres suivants (cfr exemple repris au point 10) :
 - Part Investisseur = 3.045,75 euros.
 - Part Intermédiaire = 913,73 euros.
 - Part Producteur = 913,72 euros.
14. L'attestation reprendra également un bref descriptif du projet choisi par le Producteur/Intermédiaire.
15. Le demandeur précise que si l'investissement dans le fonds génère un quelconque avantage fiscal, celui-ci sera au seul profit du Producteur/Intermédiaire.
16. Il est également confirmé que ni le Producteur, ni l'Intermédiaire ou l'Investisseur n'auront un rôle actif dans les institutions qui seront bénéficiaires des sommes ainsi allouées, mais chacun pourra communiquer autour de cet investissement.
17. Les sommes allouées dans le cadre de cette action feront partie du budget du film (la part du rendement indirect auquel a renoncé l'Investisseur et la part Producteur). Ces dépenses ne seront pas considérées comme des dépenses éligibles/qualifiantes.
18. La part investie par Movie Tax Invest sera prise en charge par cette dernière mais le demandeur précise qu'il ne demande pas au SDA de se prononcer sur son caractère de charge professionnelle déductible dans son chef.
19. Le demandeur précise également qu'il ne demande pas non plus au SDA de se prononcer sur la déductibilité comme charge professionnelle de la part qui pourrait être investie par le Producteur (la part du rendement indirect auquel a renoncé l'Investisseur et la part Producteur) même si à l'instar de ce que préconise Wallimage, avec une offre tenant compte de l'impact environnemental et sociétal, il estime se distinguer de la concurrence. L'Intermédiaire devrait, selon lui, pouvoir lever plus de financement Tax Shelter, avec les conséquences positives pour le Producteur quant à la réalisation de ses besoins Tax Shelter. Dès lors, selon le demandeur, le Producteur obtient un avantage professionnel dans l'opération.

20. Le demandeur confirme que le reste du produit proposé par l'Intermédiaire ne change pas.

III. DECISION

Il ressort de l'examen approfondi auquel s'est livré le SDA que :

21. L'article 194ter, §6 du CIR92 prévoit que : « *Pour la période écoulée entre la date du premier versement sur base d'une convention-cadre et le moment où l'attestation Tax Shelter est délivrée, mais avec un maximum de 18 mois, la société de production éligible peut octroyer à l'Investisseur éligible une somme calculée sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation Tax Shelter, au prorata des jours courus et sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement fait par l'Investisseur éligible, majoré de 450 points de base* » ;
22. L'Investisseur éligible peut renoncer, lors de la signature de la convention-cadre, de son plein gré à une partie du rendement indirect auquel il a droit ;
23. Que si l'Investisseur s'engage dans un tel programme, l'Intermédiaire et le Producteur pourraient, sans que cela ne soit d'aucune manière une obligation dans leur chef, investir à leur tour un maximum de 60% de la somme investie par l'Investisseur dans un quelconque programme, ces sommes seront investies par le Producteur et/ou l'Intermédiaire et non pour le compte de l'Investisseur.
24. Dans le cas où le Producteur et/ou l'Intermédiaire décide de ne pas investir dans un quelconque programme et de conserver les sommes, provenant de la part du rendement indirect auquel a renoncé l'Investisseur, cela ne constituera pas un élément défaut et n'entraînera pas la nullité de la convention.
25. En définitive, il ressort de la demande que :
- 25.1. La détermination du rendement indirect est laissé à la libre appréciation des parties lors de la conclusion de la convention cadre ;
- 25.2. Le versement de la part du rendement indirect auquel a renoncé l'Investisseur par le Producteur au profit d'un projet environnemental ou social ne sera pas effectué au nom et/ou pour le compte de l'Investisseur ;
- 25.3. Dans l'hypothèse où le Producteur/Intermédiaire déciderait de ne pas verser la part du rendement indirect auquel a renoncé l'Investisseur au financement du projet environnemental ou social, cela ne constituerait en aucun cas un élément de défaut dans son chef.

*

*

*

Eu égard au prescrit des articles 20 à 23 de la Loi du 24 décembre 2002 précitée et eu égard aux considérations reprises ci-dessus dans la partie III, le Collège du SDA, en sa séance du 6 juillet 2021, décide que :

26. La possibilité offerte à l'Investisseur de renoncer à une partie de son rendement Indirect au profit d'un projet environnemental ou social tel que défini ci-dessous, est conforme aux dispositions de l'article 194ter du CIR92 dès lors que :
- 26.1. Le fait d'offrir la possibilité de renoncer à une partie de son rendement indirect au profit d'un investissement environnemental ou social n'entre pas en contradiction avec l'article 194ter, §11 du CIR92 puisque cette manière de faire n'octroie aucun autre avantage économique à l'Investisseur éligible.
- 26.2. Le fait que le Producteur/Intermédiaire investissent 60% de la somme allouée par l'Investisseur dans une quelconque action sociale ou environnementale n'entre pas en contradiction avec l'article 194ter, §11 du CIR92 puisque cette manière de faire n'octroie aucun autre avantage économique à l'Investisseur éligible.

Pour le Collège du SDA,

Le Membre du Collège,

Véronique TAI

Le Président,

Steven VANDEN BERGHE